

Ordonnance
fixant les compétences du chimiste cantonal et de l'Office
des eaux et de la protection de la nature en matière d'eau
de boisson (Abrogée le 10 mai 2005)

du 2 août 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution¹⁾,

vu les articles 9 et 10 de l'ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux²⁾,

vu les articles 1 à 4 et 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels³⁾,

vu les articles 260 et suivants de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴⁾,

vu les articles 34d, lettre a, et 66, lettres b et g, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978⁵⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, approuvée par le Conseil fédéral le 21 décembre 1981⁶⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le contrôle de l'eau de boisson incombe au chimiste cantonal et au Laboratoire de l'Office des eaux et de la protection de la nature (dénommé ci-après "Laboratoire des eaux").

² Les analyses de l'eau de boisson (à l'exclusion des eaux minérales) sont confiées au Laboratoire des eaux.

³ La haute surveillance en matière de contrôle de l'eau de boisson est exercée par le chimiste cantonal.

Art. 2 Le chimiste cantonal dresse, à l'intention du Département de l'Environnement et de l'Équipement, un rapport sur tout projet d'établissement, d'agrandissement et d'assainissement d'installation d'approvisionnement en eau (art. 1^{er}, al. 2, ch. 4, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels).

Art. 3 ¹ Les prélèvements d'échantillons destinés au contrôle de l'eau sont effectués par le Laboratoire des eaux; ce dernier peut confier cette tâche à toute personne ayant la formation requise.

² Le Laboratoire des eaux communique au chimiste cantonal les résultats d'analyse et les rapports qu'il adresse aux propriétaires de sources et d'installations publiques de captage et de distribution d'eau.

³ Les prélèvements et les analyses seront effectués conformément aux méthodes du Manuel suisse des denrées alimentaires.

Art. 4 ¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature prend les dispositions nécessaires en vue d'éliminer les pollutions et leurs origines.

² Les mesures d'assainissement en vue d'assurer en permanence la fourniture d'une eau de boisson irréprochable sont ordonnées par le chef du Laboratoire des eaux et communiquées au chimiste cantonal.

³ Les décisions du Laboratoire des eaux relatives aux analyses (interprétations, mesures ordonnées) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chimiste cantonal.

⁴ Les interdictions d'utilisation temporaire ou définitive d'installations qui ne livrent pas une eau répondant constamment aux exigences de qualité imposées par le Manuel suisse des denrées alimentaires sont prononcées par le chimiste cantonal, sur préavis de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Art. 5 ¹ Le chef du Laboratoire des eaux et le chimiste cantonal se rencontrent régulièrement pour apprécier et régler l'ensemble des problèmes posés par le contrôle de l'eau de boisson.

² Le médecin cantonal peut être invité aux séances.

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

Delémont, le 2 août 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RS 814.20](#)
- 2) [RS 814.201](#)
- 3) [RS 817.0](#)
- 4) [RS 817.02](#)
- 5) [RSJU 172.111](#)
- 6) [RSJU 817.0](#)